

ARRET CC-EL 98-116
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-116

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-011 du 12 Février 1997 portant loi organique fixant le nombre des députés, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant Loi Electorale ;

Vu la proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections législatives en date du 31 Juillet 1997 par la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requêtes en dates du 21 et 27 Juillet 1997, enregistrées au Greffe de la Cour Constitutionnelle les 25 et 27 Juillet 1997 sous les numéros 262, 268, 288, 289, et 290, les sieurs :

- Samba Lamine SOW du Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA)

;

- Moussa CAMARA Candidat PUDP dans la Circonscription Electorale de Nara (Sambou) ;

- Bouyagui DIARRA Candidat PUDP dans la Circonscription Electorale de Nara ;

- Gnougoussa DANIOKO Candidat PUDP dans la Circonscription Electorale de Kayes ;

- Séini Mama Sabé Président du Parti RAMAT à Mopti ;

ont saisi la Cour Constitutionnelle pour signaler des irrégularités commises par violation de la loi dans le déroulement du scrutin, à Kayes, Nara et Mopti;

Considérant que l'ensemble des requêtes susvisées porte sur des irrégularités commises dans le déroulement du vote dans les localités

d'Ambidebi, Ouagadou, Nara, Sadiola et Mopti ; qu'ayant toutes le même objet, il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul et même arrêt ;

Considérant que les requérants développent au soutien de leur action que :

- l'Assesseur du Parti ADEMA en la personne de Monsieur Oury Demba DIALLO s'est substitué au Président du bureau de vote n° II Secteur III Khasso afin de modifier les résultats du vote dans ledit bureau ; que pour ce faire , il a emporté l'urne au domicile des parents du Président de la République sis à Kayes Khasso où il a procédé tout seul au dépouillement ;

- dans l'arrondissement d'Ambidebi, circonscription électorale de Kayes, les bureaux de vote n° 1 et n° 2 ont été fixés dans les domiciles de personnes appartenant au Parti ADEMA ;

- dans la commune de Ouagadou, les assesseurs du PUDP ont été expulsés des bureaux de vote sous le prétexte qu'ils sont illettrés ;

- vingt sept (27) bureaux itinérants ont été créés sans que le PUDP en soit informé pour lui permettre de désigner des assesseurs dans lesdits bureaux ;

- aucune information n'a été donnée au PUDP sur l'existence des bureaux itinérants de Nara ; le recensement des votes a été truqué dans la circonscription électorale de Nara ; les assesseurs PUDP ont été illégalement remplacés par des assesseurs de leur adversaire ;

- à Sadiola circonscription électorale de Kayes, les irrégularités ont essentiellement portées sur le recensement frauduleux des votes ; les résultats communiqués par la Commission Electorale Régionale de Kayes sont des résultats imaginaires puisqu'ils ne sont partis d'aucun document officiel ;

- le Parti RAMAT n'a pas été représenté au niveau des assesseurs dans toutes les localités de la circonscription électorale de Mopti encore moins dans les bureaux itinérants dont il ignorait même l'existence ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, représentant le Parti ADEMA-PASJ dont les listes ont été proclamées élues conclut au rejet de l'ensemble des requêtes pour irrecevabilité liée à des vices de forme ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES :

Considérant que la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose :

Article 32 : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Article 35 : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens

d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire » ;

Considérant que la loi électorale dispose :

Article 127 : « Le Contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Article 128 : « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée ainsi que les moyens d'annulation invoqués »;

Considérant que les requérants suscités n'ont, de façon claire, attaqué aucune élection ; qu'aucun d'eux n'a élu domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi, les formes prescrites par les dispositions pertinentes de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, et de la loi électorale n'ayant pas été observées, il convient de déclarer leurs requêtes irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevables les requêtes des sieurs Samba Lamine SOW, Moussa CAMARA, Bouyagui DIARRA, Gnougoussa DANIOKO, Séini Mama SABE.

Article 2 : Ordonne la notification sans délai du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix- huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller

Abdoulaye DIARRA Conseiller
Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.